



CANADA

TREATY SERIES 1976 No. 40 RECUEIL DES TRAITÉS

SCIENCE

Exchange of Notes between CANADA and AUSTRALIA

Canberra, August 27, 1976

In force August 27, 1976

SCIENCE

Échange de Notes entre le CANADA et l'AUSTRALIE

Canberra, le 27 août 1976

En vigueur le 27 août 1976

43 280 792
b 3161940

43 280 791
b 3161939

EXCHANGE OF NOTES BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF AUSTRALIA CONCERNING THE USE OF THE AUSTRALIAN WOOMERA RANGE FOR LAUNCHING A CANADIAN SOUNDING ROCKET FOR SCIENTIFIC INVESTIGATION

I

The High Commissioner for Canada to the Minister for Foreign Affairs of Australia

Canberra, August 26, 1976

Sir,

I have the honour to refer to discussions between officials of our two Governments concerning the use of the Australian Woomera Range for launching a sounding rocket for scientific investigations.

In accordance with those discussions, the Canadian Government would now like to propose that the range and supporting facilities at Woomera be made available for the National Research Council of Canada ("NRCC") to carry out a project known as "COSRAY 75", involving the firing of one Canadian Black Brant V-B rocket for experimental purposes in 1976, with a possible follow-up launch in 1977. It is proposed that the specific number, character and schedule of scientific experiments to be performed as part of the project, the allocation of technical and operational responsibility with respect to launching, the arrangements for financing the project, and the provision of facilities and services for rocket launching, tracking and telemetering of information from the rocket, be arranged by NRCC as co-operating agency of the Government of Canada and the Australian Department of Defence as co-operating agency of the Government of Australia ("ADOD").

I further propose that:

- (1) Data collected as a result of the project shall be made available to the Government of Australia in accordance with arrangements by NRCC and ADOD.
- (2) The Government of Canada and each of its contractors shall retain title to any property brought into or acquired in Australia, for use in connection with the firing program, by or on behalf of the Government or such contractor. The Government of Canada or any of its contractors may at any time, but consistent with this Agreement, remove any of their respective property from Australia at their own expense and free from export duties and related charges.
- (3) The Government of Australia shall, in accordance with its laws, regulations and procedures, facilitate the admission into Australia of all property provided by, or on behalf of, the Government of Canada or any of its contractors, for use in connection with the firing program. The Government of Australia shall not levy duties, taxes or like charges on any such property which the Government of Canada certifies, prior to or at the time of entry, is for use in connection with the firing program and is the property of the Government of Canada when admitted into Australia, or on any property, for use in connection with the firing program, which the Government of Canada has undertaken will be exported within twelve months of its admission into Australia, provided that it becomes the property of that Government before its use in Australia.

ÉCHANGE DE NOTES ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE L'AUSTRALIE CONCERNANT L'UTILISATION DE LA BASE AUSTRALIENNE DE WOOMERA POUR LE LANCEMENT D'UNE FUSÉE-SONDE CANADIENNE À DES FINS DE RECHERCHE SCIENTIFIQUE

I

Le Haut-Commissaire du Canada au Ministre aux Affaires étrangères de l'Australie

Canberra, le 27 août 1976

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer aux discussions qui ont eu lieu entre les représentants de nos deux Gouvernements concernant l'utilisation de la base australienne de Woomera pour le lancement d'une fusée-sonde canadienne à des fins de recherche scientifique.

Conformément à ces discussions, le Gouvernement du Canada aimerait proposer que la base de lancement et les installations connexes situées à Woomera soient mises à la disposition du Conseil national de recherches («CNRC») du Canada pour la réalisation d'un projet appelé «COSRAY 75» comportant le lancement, en 1976, avec un lancement additionnel possible en 1977, d'une fusée canadienne Black Brant V-B à des fins expérimentales. Il est proposé que le nombre précis, le genre et le calendrier des expériences scientifiques qui doivent être effectuées dans le cadre du projet, le partage des responsabilités techniques et opérationnelles liées au lancement, les dispositions de financement, ainsi que la fourniture des installations et des services pour le lancement et la poursuite de la fusée, de même que la télémétrie des données en provenance de la fusée, fassent l'objet d'arrangements entre le CNRC, agissant à titre d'organisme de coopération du Gouvernement du Canada, et le ministère de la Défense de l'Australie, agissant à titre d'organisme de coopération du Gouvernement de l'Australie («MDA»).

Il est également proposé les dispositions suivantes:

- (1) Les données recueillies par suite de la réalisation du projet seront communiquées au Gouvernement de l'Australie, en conformité avec les arrangements conclus entre le CNRC et le MDA;
- (2) Le Gouvernement du Canada et chacun des entrepreneurs à son service conserveront leur droit de propriété sur tous les biens amenés ou acquis en Australie par le Gouvernement ou l'un de ses entrepreneurs ou en leur nom pour y être utilisés dans le cadre du programme de lancement. Le Gouvernement du Canada ou l'un ou l'autre de ses entrepreneurs pourront en tout temps, sans toutefois déroger au présent Accord, sortir d'Australie, à leurs frais, leurs biens respectifs sans que ceux-ci ne soient frappés de droits de sortie et de redevances connexes.
- (3) En conformité avec ses lois, règlements et pratiques, le Gouvernement de l'Australie facilitera l'entrée en Australie de tous les biens fournis par le Gouvernement du Canada, ou par l'un ou l'autre de ses entrepreneurs, ou en leur nom, pour y être utilisés dans le cadre du programme de lancement. Le Gouvernement de l'Australie ne frappera d'aucun droit, impôt ou redevance analogue les biens dont le Gouvernement du Canada aura certifié, avant ou au moment de leur entrée au pays, qu'ils sont destinés à être utilisés dans le cadre du programme de lancement et qu'ils sont la propriété du Gouvernement du Canada au moment de leur entrée en Australie, ou les biens qui sont

- (4) The Government of Australia shall exempt from sales tax property, in addition to all property referred to in paragraph (3), purchased in Australia and certified by the Government of Canada as being for use in connection with the firing program and not for resale, provided that such property is the property of the Government of Canada or shall become its property prior to the use of the property in Australia.
- (5) The Government of Australia shall, in accordance with its laws, regulations and procedures, facilitate the admission into and exit from Australia of persons required in Australia in connection with the firing program.
- (6) The Government of Canada shall indemnify and keep indemnified the Government of Australia, in respect of any activity in Australia in relation to the firing, from and against:
 - (a) any loss or damage suffered by the Government of Australia;
 - (b) liability of any kind in respect of claims against the Government of Australia, its servants and agents for loss, damage or injury arising howsoever;
 - (c) any loss or damage suffered by the Government of the United Kingdom; and
 - (d) liability of any kind in respect of claims against the Government of the United Kingdom, its servants and agents for loss, damage or injury arising howsoever.

The Australian Government will pay any amounts received from the Government of Canada in respect of sub-paragraphs (c) and (d) of this provision to the Government of the United Kingdom.

- (7) The indemnity provided for by paragraph (6) shall not apply if the loss, damage, injury or liability resulted from any failure on the part of the Government of Australia, either directly or through its servants or agents, to exercise any of its responsibilities under this Agreement or under the inter-agency Arrangement to be concluded between NRCC and ADOD pursuant to it, provided that the indemnity shall still apply to the extent, if any, to which such failure is not the sole factor in the loss, damage, injury or liability.
- (8) Any amount recovered by the Government of Australia in respect of an act or omission for which the indemnity provided for by paragraph (6) applies shall be taken into account in ascertaining the amount payable by the Government of Canada as a result thereof.
- (9) Disputes between the Government of Australia and the Government of Canada, or between their respective co-operating agencies, concerning the interpretation or application of this Agreement or the inter-agency Arrangement, shall be settled by negotiation between their competent authorities, either directly or through diplomatic channels.

destinés à être utilisés dans le cadre du programme de lancement, que le Gouvernement du Canada a promis d'exporter dans un délai de douze mois, pourvu que ledit Gouvernement ait acquis ces biens avant de les utiliser en Australie.

- (4) Le Gouvernement de l'Australie exonérera de la taxe de vente, outre les biens visés au paragraphe (3), les biens qui sont achetés en Australie et dont le Gouvernement du Canada certifie qu'ils sont destinés être utilisés dans le cadre du programme de lancement et non à être revendus, pourvu que lesdits biens soient ou deviennent la propriété du Gouvernement du Canada avant d'être utilisés en Australie.
- (5) En conformité avec ses lois, règlements et pratiques, le Gouvernement de l'Australie facilitera l'admission en Australie et la sortie de ce pays des personnes dont la présence y est nécessaire dans le cadre du programme de lancement.
- (6) Au titre de toute activité menée en Australie dans le cadre du programme de lancement, le Gouvernement du Canada indemniserá et continuera à indemniser le Gouvernement de l'Australie pour
 - (a) toute perte ou tout dommage subis par le Gouvernement de l'Australie;
 - (b) toute responsabilité relative à des réclamations contre le Gouvernement de l'Australie, ses employés et ses agents dans le cas de pertes, dommages ou blessures découlant de quelque circonstance que ce soit;
 - (c) toute perte ou tout dommage subis par le Gouvernement du Royaume-Uni; et
 - (d) toute responsabilité relative à des réclamations contre le Gouvernement du Royaume-Uni, ses employés et ses agents dans le cas de pertes, dommages ou blessures découlant de quelque circonstance que ce soit.

Le Gouvernement de l'Australie versera au Gouvernement du Royaume-Uni toutes les sommes reçues du Gouvernement du Canada en application des sous-paragraphe (c) et (d) de la présente disposition.

- (7) Les indemnités prévues au paragraphe (6) ci-dessus ne pourront s'appliquer si les pertes, dommages, blessures ou responsabilités découlent d'un manquement quelconque de la part du Gouvernement de l'Australie, directement ou par l'entremise de l'un ou l'autre de ses agents ou employés, dans l'exercice des responsabilités qui lui incombent en vertu du présent Accord ou en vertu de l'arrangement qui sera conclu, en application de l'Accord, entre le CNRC et le MDA; sous réserve, toutefois, que les indemnités continueront à s'appliquer dans la mesure où ledit manquement ne constituerait pas l'unique cause des pertes, dommages, blessures ou responsabilités.
- (8) Toutes les sommes perçues par le Gouvernement de l'Australie relativement à une action ou une omission pour laquelle l'indemnité prévue au paragraphe (6) ci-dessus s'applique, seront incluses dans le calcul du montant que doit verser le Gouvernement du Canada par suite de ladite action ou omission.
- (9) Les différends entre le Gouvernement de l'Australie et le Gouvernement du Canada, ou entre leurs organismes de coopération respectifs, concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord ou de l'arrangement qui sera conclu entre les organismes de coopération en application de l'Accord, seront réglés par négociation entre les autorités compétentes, directement ou par voie diplomatique.

I have the honour to propose that if the foregoing is acceptable to the Government of Australia, this Note, which is equally authentic in English and French, and your reply to that effect shall constitute an Agreement on this matter between our two Governments which will enter into force on the date of your reply.

Accept, Sir, the renewed assurances of my highest consideration.

J. J. McCARDLE

High Commissioner for Canada

The Honourable Andrew Peacock, M.P.,
Minister for Foreign Affairs.
Canberra, A.C.T.

Si les dispositions susmentionnées agréent au Gouvernement de l'Australie, j'ai l'honneur de proposer que la présente Note, dont les versions anglaise et française font également foi, et votre réponse constituent entre nos deux Gouvernements un Accord qui entrera en vigueur à la date de votre réponse.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression renouvelée de ma plus haute considération.

Haut Commissaire du Canada

J. J. MCCARDLE

L'honorable M. Andrew Peacock, M.P.,
Ministre aux Affaires étrangères,
Canberra.

II

The Minister for Foreign Affairs of Australia to the High Commissioner for Canada

Canberra, 27 August, 1976

Excellency,

I have the honour to refer to your Note of 26 August 1976, which reads in English as follows:

(See Canadian Note of August 26, 1976)

I am pleased to inform you that the Government of Australia accepts the proposals set out in your Note and agrees that your Note together with this reply shall constitute an Agreement between the Australian and Canadian Governments in this matter which will enter into force on the date of this reply.

Accept, Sir, the assurances of my highest consideration.

ANDREW PEACOCK

His Excellency J. J. McCardle,
High Commissioner for Canada,
Canadian High Commission,
Canberra, A.C.T.

II

Le Ministre aux Affaires étrangères de l'Australie à l'Haut-Commissaire du Canada

(Traduction)

Canberra, le 27 août 1976

Excellence,

J'ai l'honneur de me référer à votre Note du 26 août 1976, dont la version anglaise se lit comme suit:

(Voir le Note canadienne du 26 août 1976)

Je suis heureux de vous informer que le Gouvernement de l'Australie souscrit aux propositions énoncées dans votre Note et accepte que celle-ci, ainsi que la présente réponse, constituent entre le Gouvernement de l'Australie et celui du Canada un accord en ce domaine qui entrera en vigueur à la date de la présente réponse.

Veillez accepter, Excellence, l'assurance de ma très haute considération.

ANDREW PEACOCK

Son Excellence M. J. J. McCardle,
Haut-Commissaire du Canada,
Canberra, A.C.T.

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20092293 1

© Minister of Supply and Services Canada 1978

Available by mail from

Printing and Publishing
Supply and Services Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

or through your bookseller.

Catalogue No. E3-1976/40

Canada: \$0.50

ISBN 0-660-01234-0

Other countries: \$0.60

Price subject to change without notice.

CANADA

TREVISITA 1976 No. 41 - RECUEIL DES TRAITÉS

COMMERCE

Exchange of Notes between CANADA and the PEOPLES
REPUBLIC OF CHINA

Ottawa, October 13, 1976

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1978

In force October 13, 1976

En vente par la poste:

Imprimerie et Édition

Approvisionnement et Services Canada

Ottawa, Canada K1A 0S9

ou chez votre libraire.

N° de catalogue E3-1976/40

Canada: \$0.50

ISBN 0-660-01234-0

Autres pays: \$0.60

Prix sujet à changement sans avis préalable.

COMMERCE

Exchange of Notes between CANADA and the PEOPLES
REPUBLIC OF CHINA

Ottawa, 13 octobre 1976

En vigueur le 13 octobre 1976

Avec elle retourné le 13 janvier 1976

IMPRIMERIE DE LA CROIX ROUGE CANADIENNE
OTTAWA, ONT.

1973

© Ministry des Approvisionnement et Services Canada 1973

Le droit de l'auteur

est réservé à l'auteur

Approuvé par le ministre des Approvisionnement et Services Canada

Ottawa, Canada K1A 0S9

... en deux parties

1973 de l'auteur H-1776-80 et 1973 de l'auteur H-1776-80

Printed in Canada